

MINISTRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITE URBAINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*

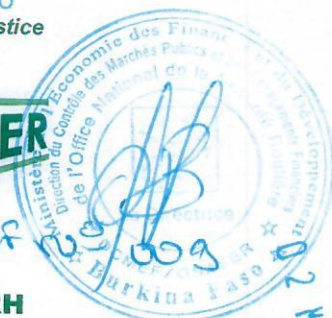
OFFICE NATIONAL  
DE LA SECURITE ROUTIERE  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

**ONASER**

Nioba et



**DECISION N°2021-540/MTMUSR/SG/ONASER/DRH**

**Portant composition, organisation et fonctionnement du Comité technique paritaire de l'Office National de la Sécurité Routière**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2021-0023/PRES/PM/SGGC-M du 01 février 2021, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014, portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Vu** le Décret n° 2008-741 bis/PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 17 novembre 2008, portant création, attributions et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;
- Vu** le décret n°2015-943/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 31 juillet 2015, portant approbation des statuts de l'Office National de la Sécurité Routière ;
- Vu** le décret n° 2010-390/PRES/PM/MFPRE/MEF du 29 juillet 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité technique paritaire des Etablissements publics de l'Etat.

*Le décret 720 sur les rétributions*

## // DECIDE

Article 1 : Il est créé au sein de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER), un Comité technique paritaire.

### CHAPITRE I : COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 2 : Le Comité technique paritaire est composé de six (06) membres titulaires et de six (06) membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- Trois (03) membres titulaires et trois (03) membres suppléants représentant l'administration;
- Trois (03) membres titulaires et trois (03) membres suppléants représentant le personnel de l'ONASER.

Article 3 : Le Comité technique paritaire de l'ONASER est placé sous la présidence d'un membre titulaire représentant l'administration.

Article 4 : Un membre suppléant du Comité technique paritaire ne siège que lorsqu'il remplace le membre titulaire empêché.

Article 5 : Toute vacance de poste doit être comblée par le successeur à la fonction désignée.

Article 6 : Les membres titulaires et suppléants représentant le personnel siègent au sein du comité technique paritaire pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Ils peuvent être remplacés suivant décision de leurs organes.

Ils cessent de faire partie du comité technique paritaire, si les organes des travailleurs ayant entériné leur désignation en font une demande

au chef d'établissement auprès duquel est institué le comité technique paritaire.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**

Article 5 : Au cours de chaque session du comité technique paritaire, il est procédé à la désignation d'un rapporteur.

Article 6 : Le Comité technique paritaire de l'ONASER se réunit au moins une (1) fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Article 7 : Le président convoque le Comité technique paritaire en session et communique aux membres titulaires et suppléants l'ordre du jour, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 8 : Les délibérations du Comité technique paritaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis du Comité technique paritaire font l'objet d'un procès-verbal adressé au chef d'établissement auprès duquel il est institué dans un délai de quinze (15) jours à partir de la fin de la session.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Ministre des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière sont

ampliataires des procès-verbaux de toutes les sessions du comité technique paritaire

Article 9 : Les membres du Comité technique paritaire sont astreints à l'obligation de discrétion professionnelle au sujet des faits et informations dont ils ont eu connaissance en cette qualité. ✓

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 10 : A l'occasion des sessions du Comité technique paritaire, les membres bénéficient d'indemnités de session conformément aux dispositions prévues par le régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat pour les membres consultatifs de la fonction publique.

Article 11 : Les membres du conseil de Comité technique paritaire sont nommés par décision du Directeur Général.

Article 12 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.



OUAGADOUGOU, le

11 MARS 2021

**Adama KOURAOGO**  
Chevalier de l'Ordre National

**Ampliations :**

- Toutes directions ONASER
- DCMEF
- Chrono

- Membres (avec la décision de nomm)